

Anwaltspraxis

COMPARUTION PERSONNELLE DES PARTIES POUR LA PERSONNE MORALE



Grégoire Geissbühler Avocat au sein de l'étude LALIVE, docteur en droit et chargé de cours à l'Université de Lausanne



Tano Barth Avocat au sein de l'étude Legalitic

Mots-clés: personne morale, société, association, comparution personnelle, conciliation

Si la comparution personnelle d'une personne physique à une audience se conçoit aisément, savoir qui peut représenter une personne morale dans ce contexte est une question plus ardue, aux frontières entre le droit matériel et procédural. Les auteurs de la présente contribution analysent quelles personnes sont habilitées à représenter la société en audience, et quelles solutions sont possibles pour concilier représentation individuelle et signature collective.

I. Introduction

Le droit de procédure civile ne connaît aucune obligation de représentation, ni devant les instances cantonales, ni devant le Tribunal fédéral. Au contraire, et à moins qu'elle ne soit manifestement incapable de procéder ([art. 69 al. 1 CPC](#)), toute personne est censée pouvoir mener elle-même un procès, et donc participer elle-même à chacune des étapes de la procédure. La comparution personnelle est donc pensée comme la règle, et la représentation comme l'exception¹.

La représentation a toutefois une importance pratique indéniable (en particulier pour les avocats), et une partie peut vouloir remettre son affaire entre les seules mains de son représentant, pour s'épargner le stress causé par le procès ou pour se consacrer à d'autres affaires.

Certaines opérations – par exemple une négociation avec la partie adverse ou un interrogatoire – nécessitent toutefois la participation active de la partie elle-même, et ne peuvent être déléguées sans inconvénient. Elle est donc parfois prévue directement par la loi, et le tribunal conserve la possibilité de l'ordonner².

Les *conséquences d'un défaut* lorsque la comparution personnelle est nécessaire – que ce soit dans le cadre d'une conciliation ou lorsque la comparution personnelle des parties a été exigée par le tribunal – peuvent être lourdes.

Dans le cadre d'une *conciliation*, le *défaut du demandeur* a pour effet que la requête est considérée comme retirée ([art. 206 al. 1 CPC](#)), même si les parties ont d'un commun accord renoncé à la procédure de conciliation³.

Das Dokument "Comparution personnelle des parties pour la personne morale" wurde von Patric Nessler, Schweizerischer Anwaltsverband, Bern am 26.08.2022 auf der Website anwaltsrevue.recht.ch erstellt. | © Staempfli Verlag AG, Bern - 2022

Le *défaut du défendeur*, s'il a été informé que son éventuel défaut pouvait être sanctionné d'une amende disciplinaire, s'expose à cette sanction en cas de défaut (art. [128 al. 1 et 3](#) CPC; voir aussi art. 206 al. 4 P-CPC)⁴.

Lorsque le tribunal ordonne la *comparution personnelle* des parties représentées (art. [68 al. 4](#) CPC), la *partie défaillante* (demandeur ou défendeur), indépendamment de la présence d'un avocat⁵, entraîne la déchéance en raison de son absence: la procédure suit son cours sans qu'il soit tenu compte du défaut (art. [147 al. 2](#) CPC), à savoir que la partie défaillante est en principe exclue de l'acte de procédure omis, sans qu'il lui soit donné la possibilité de le rattraper⁶. Lorsque la partie défaillante est représentée à l'audience, seul le cas de l'interrogatoire nous semble véritablement porter à conséquence, car la partie ne pourra alors pas faire valoir son point de vue ni être auditionnée, ce qui la prive d'un moyen de preuve. Dans les autres cas (débats d'instruction, audition d'un témoin ou d'un expert, plaidoiries finales, etc.), il nous apparaît que la présence de la partie est indifférente, hormis sur le plan stratégique:

un avocat pourrait être plus efficace s'il peut s'entretenir durant l'audience avec la partie qu'il représente, par exemple lorsqu'un témoin fait une déclaration inattendue. Les tribunaux renoncent d'ailleurs souvent à la comparution personnelle pour ces audiences.

Dans l'[ATF 140 III 70](#), le Tribunal fédéral a posé le principe que l'obligation de comparution personnelle est un principe qui s'applique aussi pour les *personnes morales*⁷. Celles-ci ne sont cependant que des entités purement juridiques. Dans le monde «réel», elles ne peuvent agir par elles-mêmes, ni émettre ou recevoir des déclarations de volonté⁸. Il est donc essentiel pour les avocats de savoir quelles sont les personnes physiques devant être présentes pour représenter la personne morale en procédure, afin que le tribunal considère que la personne morale a valablement comparu personnellement. Nous examinerons en un premier temps la représentation de la personne morale sous l'angle du droit matériel (II.), puis selon le droit procédural (III.).

II. La représentation selon le droit matériel

1. Généralités

Le fondement de la représentation des personnes morales par leurs organes trouve sa source aux articles [54](#) et [55](#) CC, qui érigent – en miroir – l'existence des organes en condition de l'exercice des droits civils, et l'exercice des droits civils comme prérogative des organes⁹.

Dans ce contexte, la représentation n'est pas liée à une procédure civile, mais aux actes juridiques, c'est-à-dire aux manifestations de la volonté de la personne morale qui déploient des effets juridiques et qui permettent donc d'interagir avec des tiers (employés, fournisseurs, clients, etc.)¹⁰.

Les *organes* ne font pas l'objet d'une terminologie uniforme entre les différentes personnes morales.

2. Dans le Code civil

Concernant les personnes morales du Code civil, les organes sont les suivants:

- L'*association* est pourvue d'une direction qui est chargée de la représenter ([art. 69 CC](#))¹¹.
- La *fondation* est soumise à un régime plus flexible, [l'art. 83 CC](#) prévoyant que les organes et leur fonctionnement sont régis par l'acte de fondation, laissant ainsi une grande liberté au fondateur¹². Toutefois,

un organe doit nécessairement avoir le pouvoir de représenter la fondation, faute de quoi celle-ci ne pourrait agir¹³.

Les *autres communautés* pour lesquelles le Code civil prévoit un mode de représentation (union conjugale, [art. 166 CC](#); indivision, [art. 340 s. CC](#); hoirie, [art. 602 CC](#)) ne sont pas des personnes morales et sortent ainsi du champ de cette contribution.

3. Dans le Code des obligations

A) Personnes morales

Pour les personnes morales du Code des obligations, on trouve les régimes suivants:

- La *société anonyme* a en principe pour organe le conseil d'administration, dont chaque membre a le pouvoir de représenter seul la société, sauf dispositions contraires (fréquentes en pratique). La représentation peut être déléguée à certains administrateurs uniquement ou être confiée à des personnes externes au conseil d'administration, les directeurs ([art. 718 CO](#))¹⁴.
- La *société en commandite par action* (forme rare de personne morale) est représentée par son ou ses associés indéfiniment responsables ([art. 765 CO](#))¹⁵.
- La *société à responsabilité limitée* est représentée par son ou ses gérants, le régime étant pour le surplus similaire à celui de la société anonyme ([art. 814 CO](#))¹⁶.
- La *société coopérative* est administrée par trois personnes au moins, dont une majorité d'associés ([art. 894 CO](#))¹⁷, mais la représentation peut être déléguée à un comité, mais également à un tiers, gérant ou directeur ([art. 897](#) et [898 CO](#))¹⁸.

Parmi les règles communes à ces personnes morales, on trouve en particulier le fait que la société doit pouvoir être représentée par une *personne domiciliée en Suisse* ([art. 718 al. 4](#), [814 al. 3](#) et [898 al. 2 CO](#)), et que les pouvoirs peuvent être restreints, notamment par une signature collective (deux – ou plusieurs – personnes devant signer ensemble pour engager valablement la société; [art. 718 a al. 2](#), [814 al. 4](#), [898 al. 2](#) et [899 al. 2 CO](#))¹⁹.

Ces sociétés peuvent également être représentées par des *organes «de fait»*, c'est-à-dire qui ne sont pas inscrits au registre du commerce, mais qui exercent *de facto* une fonction dirigeante et participent à la formation de la volonté sociale²⁰.

En revanche, ni la *société simple* ([art. 530 ss CO](#))²¹, ni l'*entreprise individuelle* ([art. 945 CO](#); [art. 36 ORC](#)) ne sont des personnes morales, et n'ont donc pas d'organes chargés de les représenter.

B) Quasi-personnes morales

Le Code des obligations connaît enfin certaines «quasi- personnes morales», les *sociétés en nom collectif* et les *sociétés en commandite*. Ces sociétés n'ont pas de personnalité morale en tant que telle, mais peuvent acquérir des droits et s'engager via les actes de ses organes²². Ceux-ci sont les suivants:

- À moins que le contraire ne ressorte du registre du commerce, chaque associé de la *société en nom collectif* peut représenter la société ([art. 563](#) et [564 CO](#))²³.
- Dans les *sociétés en commandite*, seuls les associés indéfiniment responsables peuvent représenter la

société ([art. 603 CO](#))²⁴. Si le commanditaire représente la société sans agir sur la base de pouvoirs spéciaux, son acte ne sera pas nul, mais il répondra alors des dettes qui en résultent comme un associé indéfiniment responsable ([art. 605 CO](#))²⁵.

C) Autres formes de représentation

Au côté de ces organes, le Code des obligations prévoit encore la possibilité de nommer un fondé de procuration ou un mandataire commercial.

Le *fondé de procuration* ([art. 458 al. 1 CO](#)) est inscrit au registre du commerce et dispose de larges pouvoirs de représentation, comparables à ceux de la personne qu'il représente²⁶. Les seules restrictions concernent les actes s'écartant du but de la société ([art. 459 al. 1 CO a contrario](#)), les immeubles ([art. 459 al. 2 CO](#)) et les restrictions à une succursale ou un mode de signature collective ([art. 460 CO](#))²⁷.

Le *mandataire commercial* ([art. 462 CO](#)) n'est, lui, pas inscrit au registre du commerce. Ses pouvoirs sont définis de façon moins stricte, et peuvent être limités à une succursale ou à certaines opérations uniquement. Au contraire du fondé de procuration, il ne peut toutefois plaider sans avoir reçu une procuration spéciale en ce sens, à la manière d'un mandataire ([art. 462 al. 2 CO](#))²⁸.

Enfin, et à défaut d'autres règles, toute personne – physique ou morale – peut être représentée par une autre personne, selon les règles de la représentation civile ([art. 32 ss CO](#))²⁹.

III. La représentation selon le droit procédural

1. Le principe

Dans l'[ATF 141 III 80](#), le Tribunal fédéral a indiqué quelles personnes peuvent représenter la *société anonyme* lorsqu'une comparution personnelle des parties est exigée³⁰. Cet arrêt est cependant transposable à toutes les personnes morales, lesquelles peuvent être représentées par:

- leurs *organes*;
- les *fondés de procuration* ([art. 458 CO](#));
- les *autres mandataires commerciaux* ([art. 462 CO](#)).

Cette possibilité pour l'organe de représenter la société dans le cadre de procédures civiles est également à notre sens l'une des raisons qui explique *l'exigence de domicile en Suisse* d'au moins un organe autorisé. À défaut, la procédure pourrait être ralentie par la nécessité de coordination avec l'organe lorsque sa présence est requise³¹.

Les *associés d'une société simple*, comme le *titulaire de l'entreprise individuelle*, sont pour leur part directement parties à la procédure civile, et comparaitront donc littéralement en personne. Cependant, *l'entreprise individuelle* peut, à l'instar d'une personne morale, aussi être représentée par un fondé de procuration ou un autre mandataire commercial³². La *société simple* peut également être représentée par un autre mandataire commercial; en revanche, faute d'inscription au registre du commerce, celle-ci ne peut être représentée par un fondé de procuration.

2. Les solutions en cas de pouvoir de signature à deux

Lorsque les représentants disposent d'un *pouvoir de signature à deux*, les solutions sont les suivantes:

Das Dokument "Comparution personnelle des parties pour la personne morale" wurde von Patric Nessler, Schweizerischer Anwaltsverband, Bern am 26.08.2022 auf der Website anwaltsrevue.recht.ch erstellt. | © Staempfli Verlag AG, Bern - 2022

- deux représentants sont présents³³;
- une procuration commerciale – satisfaisant à certaines conditions, énumérées ci-dessous – est signée par des

personnes disposant du pouvoir de représenter est signée en faveur de la personne se présentant à l'audience³⁴.

À l'encontre des fondés de procuration ([art. 458 CO](#)), les mandataires commerciaux disposant d'une *procuration commerciale* ([art. 462 CO](#)) ne sont pas inscrits au registre du commerce³⁵. Pour que la personne morale soit valablement représentée par la personne disposant de la procuration commerciale, *quatre conditions cumulatives* doivent être réalisées:

- Premièrement, la procuration commerciale doit être suffisamment large afin que la personne ait la *possibilité de disposer de l'objet du litige* et qu'elle dispose du *pouvoir effectif de transiger*, sans réserve³⁶. Concrètement, ceci signifie que la personne munie des pouvoirs ne doit pas se référer à un tiers pour se prononcer sur une offre. Si elle doit s'y référer, elle ne dispose pas de pouvoirs suffisants pour exprimer la volonté de la personne morale³⁷.
- Deuxièmement, la procuration commerciale doit être *signée par deux personnes disposant du pouvoir de signature*³⁸.
- Troisièmement, le mandataire commercial doit être *familier avec la cause*³⁹.
- Quatrièmement, la *procuration commerciale doit être produite*, car le tribunal ou l'autorité de conciliation doit pouvoir contrôler rapidement et facilement (*«rasch und einfach»*) si la personne morale est valablement représentée⁴⁰. Nous recommanderions par précaution de produire avec la procuration la preuve que les deux personnes ayant signé la procuration commerciale disposent du pouvoir d'engager la personne morale, par exemple un extrait du registre du commerce pour une société anonyme, quand bien même celui-ci est supposé notoire.

Un seul organe, accompagné d'un avocat disposant d'un pouvoir de représentation et de la faculté de négocier, ne suffit pas pour satisfaire à l'obligation de comparution personnelle des parties en cas de signature collective à deux. En effet, comme le relève à juste titre François Bohnet, le mandataire n'est pas un organe et ne devrait donc pas pouvoir «comblé» l'absence de pouvoir du représentant⁴¹.

À la fin de la présente contribution figure un *modèle de procuration commerciale* en italien, français, allemand et anglais satisfaisant à ces conditions – pour autant que les conditions de fond telles que l'absence de réserve dans le pouvoir de transiger et le fait d'être familier avec la cause soient respectées.

3. Les formes de représentation non valables

Trois formes de représentation ne sont pas valables pour considérer que la personne morale comparait valablement personnellement: la personne disposant d'une procuration simple (*«bürgerlich Bevollmächtigte»*) au sens des art. 32 et suivants CO (A.), l'organe de fait (B.) et la représentation par l'avocat (C.)

A) La procuration simple

Pour le Tribunal fédéral, un *pouvoir de représentation simple* au sens des [art. 32 ss CO](#) est insuffisant pour que la personne morale soit valablement représentée lorsque la comparution personnelle des parties est exigée⁴². Le représentant de la personne morale doit au moins disposer d'une procuration commerciale.

La *procuracion commerciale* ([art. 462 CO](#)) se distingue du pouvoir de représentation simple au sens des [art. 32 ss CO](#) par sa définition large et son rattachement par nature aux affaires d'une entreprise, exploitée par une personne physique ou morale⁴³.

B) L'organe de fait

L'*organe de fait* ne peut pas valablement représenter la société lorsque la comparution personnelle des parties est exigée⁴⁴. Pour rappel, l'organe de fait est une personne qui prend des décisions ordinairement du ressort des organes légaux et statutaires (organes formels) et qui a ainsi une influence déterminante sur le processus de décision de la société⁴⁵.

Le Tribunal fédéral explique ce *raisonnement* du fait que l'autorité doit pouvoir agir vite et se baser sur les documents qui lui sont soumis. Or, permettre à un organe de fait de valablement représenter la société lorsque la comparution personnelle des parties est exigée nécessiterait des vérifications inadaptées au type de procédure⁴⁶.

C) La représentation par l'avocat

Le fait que la société soit représentée par un *avocat*, même s'il dispose d'une procuracion valable et du pouvoir effectif de transiger, n'est pas suffisante pour satisfaire à l'obligation de comparution personnelle d'une personne morale⁴⁷.

Ceci s'explique par le *but de la comparution personnelle des parties*, qui est d'entendre personnellement les personnes physiques en litige et pouvant effectivement prendre la décision dans le cadre du litige⁴⁸. Or, l'avocat représente les intérêts de la personne morale au sens de [l'art. 68 CPC](#) et prend les décisions juridiques, mais pas les décisions stratégiques. En effet, si l'avocat a forcément à cœur de défendre les intérêts de la société, l'organe a une vision plus large des enjeux du procès sur le plan technique et économique, mais aussi quant à l'impact sur les parties entourant la société (selon la terminologie anglophone, non seulement les *shareholders*, mais également les *stakeholders*).

Les exemples peuvent être multipliés à l'envi: un procès aux prud'hommes nécessiterait l'interrogatoire de nombreux employés qui se retrouveraient impliqués dans un conflit préjudiciable à leur motivation; une action en paiement conduirait à la faillite d'un partenaire commercial; un litige de propriété intellectuelle pourrait déboucher sur une bataille de brevet, *etc.*

En revanche, un *avocat peut être organe d'une personne morale* et représenter celle-ci, comme tout autre organe, lorsque la comparution personnelle des parties est exigée⁴⁹. Il faut cependant, dans ces situations, faire attention au *conflit d'intérêts* de l'avocat administrateur de la société qui intervient aussi en qualité d'avocat de la société. L'avocat peut représenter en sa qualité d'avocat une société dont il est administrateur dans des affaires qui ne sont en rien susceptibles de le mettre personnellement en cause ou qui ne menacent pas l'existence de la société. Il en va en principe ainsi de litiges relatifs à des baux (pour autant que la survie de la société n'en dépende), de procédures administratives ou de litiges civils simples avec des clients de l'entreprise⁵⁰.

Une partie de la doctrine soutient que l'avocat ne devrait pas accepter une cause s'il sait qu'il pourrait devoir *intervenir personnellement en qualité de témoin ou de partie* en sa qualité d'organe de la personne morale, car il serait en situation de conflit d'intérêts ([art. 12 let. c LLCA](#))⁵¹. Cette position est, à juste titre, légèrement tempérée

par le Tribunal fédéral et Benoît Chappuis: le fait de potentiellement devoir intervenir personnellement en qualité de témoin ne crée pas forcément un conflit d'intérêts⁵². En revanche, si l'avocat ou une personne très proche de l'avocat revêtira le rôle de l'un des témoins cruciaux de l'affaire, l'indépendance de l'avocat ([art. 12 let. b LLCA](#)) pourrait être remise en cause et il se justifierait que l'avocat n'accepte pas le mandat⁵³.

Lorsqu'une comparution personnelle des parties est exigée, il nous apparaît conceptuellement délicat que l'avocat se présente à la fois comme représentant juridique en sa qualité d'avocat inscrit à un registre et comme organe de la société. En effet, les deux fonctions sont différentes: l'avocat prend les décisions du point de vue juridique sur la base de la volonté des décisions stratégiques que prend l'organe de la société, comme nous l'avons rappelé plus haut. Concilier les deux points de vue nous apparaît difficile, raison pour laquelle cette représentation sous deux casquettes différentes (avocat et organe) nous apparaît délicate du point de vue de l'indépendance de l'avocat ([art. 12 let. b LLCA](#)). Dans le doute, il nous paraît préférable qu'un autre organe représente la société, permettant à l'avocat-organe de se consacrer à son ministère, ou alternativement qu'il agisse en sa qualité d'organe, mais sollicite alors l'assistance d'un confrère.

IV. Conclusion

Les personnes morales sont représentées – et par conséquent comparaissent personnellement – par leurs organes au sens du droit matériel, par des fondés de procuration ou par des mandataires commerciaux.

En cas de pouvoir de signature à deux, afin d'éviter que deux personnes n'aient à se présenter à l'audience lorsque la comparution personnelle est exigée, la solution la plus simple est de donner à une personne familière avec la cause une procuration commerciale satisfaisant aux conditions susmentionnées. Nous présentons à la page suivante deux modèles (un en français et un allemand) de procuration commerciale satisfaisant aux critères de forme susmentionnés.

Modèle de procuration commerciale en français

Procuration commerciale (art. 462 CO)	
[Société], [adresse], donne procuration à [prénom et nom du représentant, fonction, le cas échéant pouvoir de signature existant], aux fins de la représenter lors de toute audience dans le cadre de la procédure [numéro de référence de la procédure] l'opposant à [partie adverse].	
[Prénom et nom du représentant] dispose des pleins pouvoirs pour représenter [société], ainsi que pour négocier et transiger, sans réserve.	
Les soussignés attestent par ailleurs que [Prénom et nom du représentant] est familier avec la cause.	
Pour [société]:	
Date et signature:	Date et signature:
[Prénom et nom]	[Prénom et nom]
[Position]	[Position]
[Pouvoir de signature]	[Pouvoir de signature]
Annexe: [document attestant du pouvoir de signature, par exemple extrait du registre du commerce].	

Modèle de procuration commerciale en allemand

Handlungsvollmacht (Art. 462 OR)	
[Unternehmen], [Adresse], erteilt Vollmacht an [Vor- und Nachname des Vertreters, Funktion, ggf. vorhandene Zeichnungsbefugnis], um sie bei jeder Verhandlung in dem Verfahren [Referenznummer des Verfahrens] gegen [Gegenpartei] zu vertreten.	
[Vor- und Nachname des Vertreters] hat die volle Vollmacht, [Unternehmen] zu vertreten sowie Verhandlungen und Vergleiche zu führen, ohne Vorbehalte.	
Die Unterzeichnenden bestätigen ausserdem, dass [Vorname und Name des Vertreters] mit der Sache vertraut ist.	
Für [Unternehmen]:	
Datum und Unterschrift:	Datum und Unterschrift:
[Vor- und Nachname]	[Vor- und Nachname]
[Position]	[Position]
[Unterschriftsbefugnis]	[Unterschriftsbefugnis]
Beilage: [Dokument, das die Zeichnungsbefugnis belegt, z. B. Handelsregisterauszug].	

1 François Bohnet, Commentaire romand CPC, 2^e éd., 2018, n° 2 ss ad [art. 68 CPC](#).

- 2 François Bohnet, Commentaire romand CPC, 2^e éd., 2018, n° 32 ss ad [art. 68 CPC](#).
- 3 ATF 146 III 185 (résumé in [www.lawinside.ch/908](#)) c. 4.
- 4 ATF 141 III 265 (résumé in [www.lawinside.ch/67](#)) c. 5.
- 5 Arrêt (du Tribunal cantonal du canton de Vaud) du 18.9.2015, c. 3.2; François Bohnet, Commentaire pratique Droit matrimonial, 2016, n° 7 ad [art. 278 CPC](#); Denis Tappy, Commentaire romand CPC, 2^e éd., 2018, n° 10 ad [art. 278 CPC](#).
- 6 ATF 146 III 297 (résumé in [www.lawinside.ch/960](#)) c. 2.3.
- 7 ATF 140 III 70, c. 4.3; TF, [4A_431/2018](#) du 14.9.2018, c. 3.1.
- 8 Grégoire Geissbühler, Le droit des obligations, Volume 1: partie générale, 2020 n° 163.
- 9 Julia Xoudis, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n° 1 et 4 ad [art. 54–55 CC](#).
- 10 ATF 141 III 80, c. 1.3; Grégoire Geissbühler, Le droit des obligations, Volume 1: partie générale, 2020 n° 165; Julia Xoudis, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n° 28 et 35 ss ad [art. 54–55 CC](#).
- 11 Vincent Jeanneret/Olivier Hari, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n° 31 ss ad [art. 69 CC](#).
- 12 Parisima Vez, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n° 2 ad [art. 83 CC](#).
- 13 Parisima Vez, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n° 16 ss ad [art. 83 CC](#).
- 14 ATF 146 III 37 (résumé in [www.lawinside.ch/840](#)), c. 5.1.1.1; Henry Peter/Francesca Cavadini, Commentaire Romand, Code des obligations II, 2^e éd., 2017, n° 7d ss, 12 ss et 18 ss ad [art. 718 CO](#).
- 15 Guillaume Fatio, Commentaire Romand, Code des obligations II, 2^e éd., 2017, n° 4 ad [art. 765 CO](#).
- 16 Christophe Buchwalder, Commentaire Romand, Code des obligations II, 2^e éd., 2017, n° 2 et 6 ad [art. 814 CO](#).
- 17 Blaise Carron/Isabelle Chabloz, Commentaire Romand, Code des obligations II, 2^e éd., 2017, n° 4 ad [art. 894 CO](#).
- 18 Blaise Carron/Isabelle Chabloz, Commentaire Romand, Code des obligations II, 2^e éd., 2017, n° 1 ad [art. 897 CO](#) et n° 1 ad [art. 898 CO](#).
- 19 Henry Peter/Francesca Cavadini, Commentaire Romand, Code des obligations II, 2^e éd., 2017, n° 18 ss ad [art. 718a CO](#); Christophe Buchwalder, Commentaire Romand, Code des obligations II, 2^e éd., 2017, n° 5 ad [art. 814 CO](#); Blaise Carron/Isabelle Chabloz, Commentaire Romand, Code des obligations II, 2^e éd., 2017, n° 7 ad [art. 898 CO](#) et n° 4–6 ad [art. 899 CO](#).
- 20 ATF 146 III 37 (résumé in [www.lawinside.ch/840](#)), c. 6.1.
- 21 François Chaix, Commentaire Romand, Code des obligations II, 2^e éd., 2017, n° 1 ad [art. 530 CO](#).
- 22 ATF 134 III 643, c. 5.1.
- 23 Pierre-Alain Recordon, Commentaire Romand, Code des obligations II, 2^e éd., 2017, n° 1 ad [art. 563 CO](#) et n° 3 et 10 ss ad [art. 564 CO](#).
- 24 Pierre-Alain Recordon, Commentaire Romand, Code des obligations II, 2^e éd., 2017, n° 1 ad [art. 603 CO](#).
- 25 Pierre-Alain Recordon, Commentaire Romand, Code des obligations II, 2^e éd., 2017, n° 6 ad [art. 605 CO](#).
- 26 Christine Chappuis, Commentaire Romand, Code des obligations I, 3^e éd., 2021, n° 6 et 11 ad [art. 458 CO](#).
- 27 Christine Chappuis, Commentaire Romand, Code des obligations I, 3^e éd., 2021, n° 1 et 7 ad [art. 459 CO](#); n° 2 ss et 6 ss ad [art. 460 CO](#).
- 28 Christine Chappuis, Commentaire Romand, Code des obligations I, 3^e éd., 2021, n° 1, 8 ss et 14 ad [art. 462 CO](#).
- 29 Voir Grégoire Geissbühler, Le droit des obligations, Volume 1: partie générale, 2020 n° 474 ss. Dans le contexte bancaire: [ATF 146 III 387](#) (résumé in [www.lawinside.ch/978](#)), c. 4.2.2.
- 30 ATF 141 III 80, c. 1.3.
- 31 Comparer avec Henry Peter/Francesca Cavadini, Commentaire Romand, Code des obligations II, 2^e éd., 2017, n° 25 ad [art. 718 CO](#), qui, en se basant sur le Message, se focalisent plutôt sur la question de la transparence et de la nécessité de pouvoir notifier aisément des actes à la société.
- 32 François Bohnet/Guillaume Jéquier, L'entreprise et la personne morale en procédure civile, in La personne morale et l'entreprise en procédure, 2014, n° 108.
- 33 François Bohnet/Guillaume Jéquier, L'entreprise et la personne morale en procédure civile, in La personne morale et l'entreprise en procédure, 2014, n° 106.
- 34 ATF 141 III 159 (résumé in [www.lawinside.ch/37](#)) c. 2.6; Xaver Baumberger/Patrick Hobi, Persönliche Erscheinungspflicht juristischer Personen anlässlich von Schlichtungsverhandlungen, in Jusletter du 19.10.2015 n° 20, rappelant les conditions que doit remplir la procuration commerciale en n° 21–26; François Bohnet/Guillaume Jéquier, L'entreprise et la personne morale en procédure civile, in La personne morale et l'entreprise en procédure, 2014, n° 106.

- 35 TF, [4D_2/2013](#) du 1.5.2013, c. 2.2.1; TF, [4C.348/2006](#) du 17.1.2007.
- 36 [ATF 141 III 159](#) (résumé in [www.lawinside.ch/37](#)) c. 2.3; [ATF 140 III 70](#), c. 4.4.
- 37 François Bohnet/Guillaume Jéquier, L'entreprise et la personne morale en procédure civile, in La personne morale et l'entreprise en procédure, 2014, n° 104.
- 38 Xaver Baumberger/Patrick Hobi, Persönliche Erscheinungspflicht juristischer Personen anlässlich von Schlichtungsverhandlungen, in Jusletter du 19.10.2015 n° 22; Alexander Wyss, Stämpfli Handkommentar Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), 2010, r° 2 ad [Art. 204 ZPO](#).
- 39 [ATF 140 III 70](#), c. 4.3; [ATF 141 III 159](#) (résumé in [www.lawinside.ch/37](#)) c. 1.2.2; TF, [4A_431/2018](#) du 14.9.2018, c. 3.1.
- 40 [ATF 141 III 159](#) (résumé in [www.lawinside.ch/37](#)) c. 2.6.
- 41 François Bohnet, Commentaire romand CPC, 2^e éd., 2018, n° 3 ad [art. 204 CPC](#).
- 42 [ATF 141 III 159](#) (résumé in [www.lawinside.ch/37](#)) c. 3.2.
- 43 Christine Chappuis, Commentaire Romand, Code des obligations I, 3^e éd., 2021, n° 1 ad [art. 462 CO](#).
- 44 [ATF 141 III 159](#) (résumé in [www.lawinside.ch/37](#)) c. 2.6.
- 45 [ATF 141 III 159](#) (résumé in [www.lawinside.ch/37](#)) c. 1.2.2; [ATF 128 III 29](#) (SJ 2002 I p. 351) c. 3a.
- 46 [ATF 141 III 159](#) (résumé in [www.lawinside.ch/37](#)) c. 2.4.
- 47 [ATF 140 III 70](#), c. 4.3; Xaver Baumberger/Patrick Hobi, Persönliche Erscheinungspflicht juristischer Personen anlässlich von Schlichtungsverhandlungen, in Jusletter du 19.10.2015 n° 36; François Bohnet/Guillaume Jéquier, L'entreprise et la personne morale en procédure civile, in La personne morale et l'entreprise en procédure, 2014, n° 107.
- 48 [ATF 140 III 70](#), c. 4.3.
- 49 Xaver Baumberger/Patrick Hobi, Persönliche Erscheinungspflicht juristischer Personen anlässlich von Schlichtungsverhandlungen, in Jusletter du 19.10.2015 n° 38.
- 50 Benoît Chappuis/Jérôme Gurtner, La profession d'avocat, 2021, n° 609.
- 51 François Bohnet/Vincent Martenet, Droit de la profession d'avocat, n° 3521; Wilhelm Boner, Die Wirtschaftliche Unabhängigkeit des Anwalts nach BGFA, in PCEF 2007, p. 174; Georg Krneta, Der Anwalt als Organ einer juristischen Person, in Das Anwaltsgeheimnis, vol. 2, 1994, p. 29.
- 52 TF, [4A_140/2013](#) du 4.7.2013, c. 1.3; Benoît Chappuis, Les conflits d'intérêts de l'avocat administrateur ([2C_45/2016](#)), in *Revue de l'avocat* 4/2017, p. 181.
- 53 Benoît Chappuis, Les conflits d'intérêts de l'avocat administrateur ([2C_45/2016](#)), in *Revue de l'avocat* 4/2017, p. 181.